

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la signalisation temporaire des routes,

Vu la demande reçue le 12 novembre 2025, de **l'entreprise TPPL de SAUMUR, pour des travaux de voirie**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **le chemin des Carreaux, Chétigné à DISTRÉ** ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Nature de la réglementation :

La circulation sera interdite au droit du chantier, chemin des Carreaux, Chétigné à DISTRÉ.

Article 2 - La présente décision est valable **du 18 au 20 novembre 2025**.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).

La déviation sera mise en place par l'entreprise TPPL.

Article 4 - Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRÉ.

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
- Entreprise TPPL,
- Agglopropreté,
- Ogalo.

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ, le 14 novembre 2025.

Le Maire,



Eric TOURON.